

**ARRETE N° 295 /2022****Instauration d'un sens unique de circulation sur l'allée des Violettes et la rue des Perdrix****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Considérant la réunion organisée le 08 juin 2022 avec les riverains de l'allée des Violettes et de la rue des Perdrix,

Considérant l'étroitesse des voies, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le cadre de la création d'une zone 30 pour les voies citées ci-dessus

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – De manière permanente, l'allée des violettes et la rue des Perdrix sont en zone 30 et un sens unique de circulation est institué sur ces voies de circulation comme suit :

- Allée des Violettes : sens unique Est-Ouest
- Rue des Perdrix : sens unique Ouest-Est

Le stationnement sera interdit sur l'allée des violettes (partie haute) au niveau de l'intersection avec la rue des Perdrix afin de faciliter la giration des Véhicules.

Un STOP sera positionné sur l'allée des Violettes (partie haute) au droit de l'intersection avec la rue des Perdrix.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par un

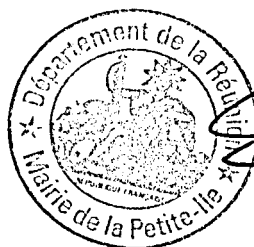
prestataire de service.

Art. 3. – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 27 Juin 2022



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 27 Juin 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

N° /2022